

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
Cellule Contrôle Techniques et Environnement Sud
2 rue Jean Richépin
BP 60079
66050 PERPIGNAN Cedex

Perpignan, le 15/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/03/2025

Contexte et constats

Publié sur 

Monsieur José VIDAL ANTUNES

368 rue Louis Delage
66000 PERPIGNAN

Références : 2025-079-PUB

Code AIOT : 0100291288

Pièces jointes :

- une planche photographique
- un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et d'amende administrative

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2025 sur les parcelles cadastrales n° 0038 et 0039, section AV, de la commune de Pia (66380) sur lesquelles Monsieur José VIDAL ANTUNES entrepose illicitement des bateaux de plaisance hors d'usage et des véhicules terrestres hors d'usage. Le contrôle a été organisé par la commune de Pia. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

Monsieur José VIDAL ANTUNES est connu du service de l'inspection des installations classées pour avoir, par deux fois déjà, entreposé illicitement des bateaux de plaisance hors d'usage et des véhicules terrestres hors d'usage sur des parcelles de la commune de Pia.

Le premier dépôt de bateaux de plaisance hors d'usage et véhicules terrestres hors d'usage illicite de Monsieur José VIDAL ANTUNES était exploité sur les parcelles cadastrales n° 0060, section AE, 0020, 0012 et 0013, section BH, de la commune de Pia.

Un contrôle organisé le 25/05/2016 par le comité opérationnel départemental anti-fraude (CODAF) avait conduit l'inspection des installations classées à proposer à Monsieur le Préfet d'engager des suites administratives à l'encontre de Monsieur José VIDAL ANTUNES afin d'obtenir la régularisation de ce dépôt.

Or, malgré la signature :

- d'un arrêté préfectoral de mise en demeure daté du 12/07/2016 ;

- d'un arrêté préfectoral d'astreinte journalière daté du 07/06/2017 ;

le 27/09/2019, l'inspection des installations classées constatait que Monsieur José VIDAL ANTUNES n'avait toujours pas régularisé la situation administrative du dépôt de bateaux de plaisance hors d'usage et véhicules terrestres hors d'usage qu'il exploitait sur les parcelles cadastrales n° 0060, section AE, 0020, 0012 et 0013, section BH, de la commune de Pia.

En conséquence, sur proposition de l'inspection des installations classées, Monsieur le Préfet avait signé, le 05/05/2020, un arrêté préfectoral de liquidation partielle de l'astreinte journalière pour un montant de 13 004,50 €.

En 2022, suite à un signalement de l'agence régionale de santé et de Monsieur le Maire de la commune de Pia, le 09/05/2022, l'inspection des installations classées intervenait dans le cadre d'une nouvelle opération du CODAF sur la parcelle cadastrale n° 0054, section AI, de la commune de Pia. Lors de ce contrôle l'inspection des installations classées constatait que Monsieur José VIDAL ANTUNES y avait transféré les bateaux de plaisance hors d'usage et véhicules terrestres hors d'usage précédemment entreposés sur les parcelles cadastrales n° 0060, section AE, 0020, 0012 et 0013, section BH, de la même commune.

Sur proposition de l'inspection des installations classées, par arrêté préfectoral du 11/07/2022, Monsieur le Préfet a mis en demeure Monsieur José VIDAL ANTUNES de régulariser la situation administrative de ce nouveau dépôt, exploité, une fois de plus, illicitemente.

Le 29/12/2022, l'inspection des installations classées constatait que Monsieur José VIDAL ANTUNES avait évacués les bateaux de plaisance hors d'usage et véhicules terrestres hors d'usages, ainsi que les déchets issus de leur dépollution et démontage (pneumatiques, huiles usagée et filtres à huile usagés) de la parcelle cadastrale n° 0054, section AI, de la commune de Pia. Monsieur José VIDAL ANTUNES avait alors présenté les justificatifs de l'évacuation des pneumatiques, huiles usagées et filtres à huile usagés dans des installations autorisées à les traiter. En revanche, il n'avait pas pu produire de justificatifs pour justifier la destination des bateaux de plaisance hors d'usage et des véhicules terrestres hors d'usage, qu'il avait indiqué avoir envoyés dans son entreprise au Portugal.

Il convient de noter que les parcelles cadastrales : n° 0060, section AE, 0020, 0012 et 0013, section BH et n° 0054, section AI, de la commune de Pia, n'étaient pas et ne sont toujours pas compatibles avec l'exercice d'une activité ou l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement au regard des documents d'urbanisme de la commune.

Le 14/02/2025, la mairie de Pia a convié l'inspection des installations classées à un contrôle sur plusieurs terrains de son territoire, sur lesquels elle suspectait l'exploitation illicite d'installations classées pour la protection de l'environnement et, en particulier, de dépôts de véhicules terrestres hors d'usage (casses automobiles). Ainsi le 05/03/2025, l'inspection des installations classées a participé à un contrôle sur les parcelles cadastrales n° 0038 et 0039, section AV, de la commune de Pia. Les constats réalisés lors de ce contrôle sont retranscrits dans le présent rapport.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Monsieur José VIDAL ANTUNES
- Exploitation illicite d'un dépôt de bateaux de plaisance hors d'usage et de véhicules terrestres hors d'usage
- RD n° 76, passage Floréal, lieu-dit « El Mas Petit », parcelles n° AV0038 et AV0039, 66380 Pia
- Code AIOT : 0100291288
- Régime : Enregistrement

Thème de l'inspection :

- Exploitation illicite d'un dépôt de véhicules hors d'usage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constats suivante fait l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais ⁽¹⁾
1	Nomenclature des	Code de l'environnement du 05/03/2025, article L. 511-2, R.	Mise en demeure, dépôt de dossier ou cessation	3 mois pour la

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais ⁽¹⁾
	installations classées	511-9, R. 512-46-1 et R. 512-47	définitive d'activité Amende administrative	mise en demeure

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le 05/03/2025 nous nous sommes présentés devant l'entrée du dépôt de bateaux de plaisance hors d'usage et de véhicules terrestres hors d'usage que Monsieur José VIDAL ANTUNES exploite sur les parcelles cadastrales n° 0038 et 0039, section AV, de la commune de Pia. Le jour du contrôle, un employé de Monsieur José VIDAL ANTUNES est venu nous prévenir que ce dernier ne pourrait pas être présent. Monsieur Julien ESCUDIER, Maréchal des logis chef à la brigade territoriale autonome de la gendarmerie de Bompas a immédiatement contacté Monsieur José VIDAL ANTUNES par téléphone en lui demandant de nous laisser accéder à son dépôt accompagné de son employé. Monsieur José VIDAL ANTUNES s'y est opposé malgré le fait qu'il ait été informé que son refus constituait un obstacle aux fonctions des fonctionnaires présents respectivement chargés des missions de contrôle au titre de la police des installations classées pour la protection de l'environnement et de l'urbanisme.

Les constats réalisés le 05/03/2025 ont par conséquent été effectués depuis l'extérieur du site.

Lors de ce contrôle, l'inspection des installations classées a constaté que Monsieur José VIDAL ANTUNES exploitait, sans l'enregistrement requis par le Code de l'environnement :

- un dépôt de bateaux hors d'usage sur une surface supérieure à 150 m² ;
- un dépôt de véhicules terrestres hors d'usage sur une surface supérieure à 100 m².

En conséquence, l'inspection des installations classées a proposé à Monsieur le Préfet de mettre en demeure Monsieur José VIDAL ANTUNES de régulariser la situation administrative de ces dépôts, dans un délai n'excédant pas 3 mois :

- soit en déposant, un dossier de demande d'enregistrement ;
- soit en cessant ses activités d'entreposage et en évacuant les bateaux de plaisance hors d'usage, véhicules hors d'usages et pièces issues de leur démontage, dans des installations autorisées à les prendre en charge.

Considérant qu'il s'agit de la 3^e fois que Monsieur José VIDAL ANTUNES est contrôlé pour des faits identiques, l'inspection des installations classées a également proposé à Monsieur le Préfet d'ordonner à Monsieur José VIDAL ANTUNES le paiement d'une amende administrative d'un montant de 8 000,00 € correspondant au tarif moyen pratiqué par un bureau d'études spécialisé en environnement pour l'élaboration d'un dossier de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et d'amende administrative, rédigé en ce sens, est joint au présent rapport.

Indépendamment des propositions de sanctions administratives susmentionnées, l'inspection des installations classées a relevé, par procès-verbal, les infractions litées ci-dessous.

Code NATINF	Qualification	Nature
29674	Obstacle aux fonctions d'un fonctionnaire ou agent habilité à exercer des missions de contrôle administratif dans le domaine de l'environnement	Délit
29675	Obstacle aux fonctions d'un fonctionnaire ou agent habilité à rechercher et constater les infractions dans le domaine de l'environnement	Délit
27773	Exploitation d'une installation classées non enregistrée	Délit

L'original de ce procès-verbal a été transmis à Monsieur le Procureur de la République et une copie en a été simultanément transmise à la brigade territoriale autonome de gendarmerie de Bompas ainsi qu'à Monsieur le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nomenclature des installations classées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/03/2025, articles L. 511-2, R. 511-9 et R. 512-46-1		
Thème(s) : Situation administrative, Régime de l'installation		
Prescription contrôlée :		
Article L. 511-2		
Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation (article L. 511-2 du Code de l'environnement).		
Article R. 511-9		
La colonne " A " de l'annexe de l'article R. 511-9 constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement [extrait ci-dessous].		
Rubrique	Désignation de la rubrique/activité	Régime*
2712	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² 2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m ² 3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du Code de l'environnement a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m ² b) Pour la dépollution, le démontage ou le découpage	E A E E

*A : Autorisation, E : Enregistrement.

Article R. 512-46-1

Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée.

[...]

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/03/2025, articles L. 511-2, R. 511-9 et R. 512-46-1

Thème(s) : Situation administrative, Régime de l'installation

Constats : L'inspection des installations classées constate que Monsieur José VIDAL ANTUNES exploite, sur les parcelles cadastrales n° 0038 et 0039, section AV, de la commune de Pia :

- un dépôt de véhicules terrestres hors d'usage comportant à minima 12 véhicules légers aperçus depuis l'extérieur du site (*Cf. photographies en annexe*);
- un dépôt de bateaux de plaisance hors d'usage comportant à minima 8 bateaux aperçus depuis l'extérieur du site (*Cf. photographies en annexe*).

En considération des dimensions moyennes (2,2 x 7m) d'un véhicule léger, l'inspection des installations classées évalue à un peu plus de 180 m² la surface du dépôt de véhicules terrestres hors d'usage.

En considération de la taille moyenne (3 x 6-8 m) et du nombre de bateaux aperçus, l'inspection des installations classées a évalué à 168 m² la surface du dépôt de bateaux de plaisance hors d'usage.

L'inspection des installations classées a pu confirmer ses évaluations au regard de la photographie aérienne (source Geoportail), ci-dessous. Cette photographie aérienne date du 25/07/2024 et révèle qu'à cette date tout du moins le nombre de bateaux hors d'usage et de véhicules terrestres hors d'usage entreposés sur lesdites parcelles était plus important.



Le 05/03/2025, Monsieur José VIDAL ANTUNES lui ayant refusé l'accès aux parcelles cadastrales n° 0038 et 0039, section AV, de la commune de Pia, l'inspection des installations classées n'a pas pu vérifier si la situation avait évolué entre le 25/07/2024 et le 05/03/2025.

Au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et des constats réalisés le 05/03/2025, dans tous les cas, Monsieur José VIDAL ANTUNES exploite :

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/03/2025, articles L. 511-2, R. 511-9 et R. 512-46-1

Thème(s) : Situation administrative, Régime de l'installation

- un dépôt de véhicules terrestres hors d'usage relevant du régime de l'enregistrement ;
 - un dépôt de bateaux de plaisance hors d'usage relevant du régime de l'enregistrement ;
- sur les parcelles cadastrales n° 0038 et 0039, section AV, de la commune de Pia

Or, l'inspection des installations classées constate que Monsieur José VIDAL ANTUNES n'a pas sollicité l'enregistrement de ces deux installations classées et ne détient pas, par conséquent, l'arrêté préfectoral d'enregistrement lui permettant de les exploiter légalement.

À noter également que le service de l'urbanisme de la commune de Pia a constaté que les parcelles cadastrales n° 0038 et 0039, section AV, sur lesquelles Monsieur José VIDAL ANTUNES exploite son dépôt de véhicules terrestres hors d'usage et son dépôt de bateaux de plaisance hors d'usage sont incompatibles avec l'exercice d'activités classées pour la protection de l'environnement au regard des documents d'urbanisme de la commune. En effet, ces parcelles se trouvent en zone 1AU4a, dans laquelle les dépôts de véhicules sont interdits, d'une part par le règlement d'urbanisme de la commune de Pia et d'autre part le règlement du plan de prévention des risques naturels par lequel cette zone est couverte pour le risque inondation.

Type de suites proposées : Avec suites

Propositions de suites : Mise en demeure dépôt de dossier ou cessation définitive d'activité, Amende

Proposition de délais : 3 mois (pour la mise en demeure)

ANNEXE

Photographies prises par l'inspection des installations classées lors du contrôle du 05/03/2025, depuis l'extérieur des parcelles cadastrales n° 0038 et 0039, section AV, de la commune de Pia (66380), sur lesquelles Monsieur José VIDAL ANTUNES exploite un dépôt de véhicules terrestres hors d'usage ainsi qu'un dépôt de bateaux de plaisance hors d'usage



Bateaux de plaisance hors d'usage



Véhicules terrestres hors d'usage



Bateaux de plaisance hors d'usage



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DU CONTRÔLE DE LA LÉGALITÉ, DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

Perpignan, le XX mois 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLUE/2025-XXX-XXXX

mettant en demeure Monsieur José VIDAL ANTUNES de régulariser la situation administrative du dépôt de véhicules terrestres hors d'usage et du dépôt de bateaux de plaisance hors d'usage qu'il exploite sur les parcelles cadastrales n° AV0038 et AV0039, situées RD n° 76, passage Floréal, lieu-dit « El Mas Petit », sur le territoire de la commune de Piaprononçant et ordonnant le paiement d'une amende administrative à Monsieur José VIDAL ANTUNES pour l'exploitation de deux installations classées pour la protection de l'environnement non enregistrées
(n° AIOT : 0100291288)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

- Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8-II-4°, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R. 511-9 ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret présidentiel du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2024 298-0002 du 24 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Bruno BERTHET, Sous-Préfet, Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Vu le rapport n° 2025-079-PR/EX daté du 15 mai 2025 établi par l'inspection des installations classées, à l'issue de son contrôle du 5 mars 2025 du dépôt de véhicules terrestres hors d'usages et du dépôt de bateaux de plaisance hors d'usage que Monsieur José VIDAL ANTUNES exploite sur les parcelles cadastrales n° AV0038 et AV0039, situées RD n° 76, passage Floréal, lieu-dit « El Mas Petit », sur le territoire de la commune de Pia ;

Vu le projet du présent arrêté transmis à Monsieur José VIDAL ANTUNES, le XX mois 2025 ;

Vu les observations de Monsieur José VIDAL ANTUNES, reçues par courrier daté du XX mois 2025, [l'absence d'observation de Monsieur José VIDAL ANTUNES] sur ce projet ;

Considérant que lors de son contrôle du 5 mars 2025, l'inspection des installations classées a constaté que Monsieur José VIDAL ANTUNES exploitait sur les parcelles cadastrales n° AV0038 et AV0039, situées RD n° 76, passage Floréal, lieu-dit « El Mas Petit », sur le territoire de la commune de Pia :

- un dépôt de véhicules terrestres hors d'usage représentant une surface évaluée à un peu plus de 180 m² au regard du nombre de véhicules hors d'usage qui y sont entreposés ;
- un dépôt de bateaux de plaisance hors d'usage représentant une surface évaluée à un peu plus de 168 m² au regard du nombre de bateaux hors d'usage qui y sont entreposés ;

Considérant qu'en raison de sa surface, ce dépôt de véhicules terrestres hors d'usage constitue une installation classée soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et qu'il nécessitait, à ce titre d'être enregistré préalablement à son exploitation ;

Considérant qu'en raison de sa surface, ce dépôt de bateaux de plaisance hors d'usage constitue une installation classée soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-3.a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et qu'il nécessitait, à ce titre, d'être enregistré préalablement à son exploitation ;

Considérant que Monsieur José VIDAL ANTUNES n'a pas sollicité l'enregistrement de ces installations et ne dispose pas, par conséquent, de l'arrêté préfectoral d'enregistrement lui permettant de les exploiter ;

Considérant les dangers et inconvénients générés par ces manquements pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient en application des dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, de mettre en demeure Monsieur José VIDAL ANTUNES de régulariser la situation administrative du dépôt de véhicules terrestre hors d'usage et du dépôt de bateaux de plaisance hors d'usage qu'il exploite sur les parcelles cadastrales n° AV0038 et AV0039, situées RD n° 76, passage Floréal, lieu-dit « El Mas Petit », sur le territoire de la commune de Pia ;

Considérant par ailleurs, que Monsieur José VIDAL ANTUNES a déjà été, à deux reprises, contrôlé pour des infractions identiques :

- en 2016, sur les parcelles cadastrales n° AE0060, BH0020, BH0012 et BH0013 ;
- en 2022, sur la parcelle cadastrale n° AI0054 (en 2022) ;
du territoire de la commune de Pia ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, Monsieur le Préfet peut, en outre, ordonner à Monsieur José VIDAL ANTUNES le paiement d'une amende au plus égale à 45 000 € par le même acte que celui de mise en demeure ou par un acte distinct ;

Considérant enfin, que l'inspection des installations classées n'ayant pas pu apprécier avec précision les risques pour l'environnement et notamment le risque de pollution des sols au regard de l'état des véhicules usage (terrestres et bateaux) entreposés, de l'éventuelle présence d'huiles usagées et de leur condition d'entreposage – l'exploitant n'ayant pas permis à l'inspection des installations classées d'accéder au site – elle propose que le montant de l'amende administrative soit déterminé sur la base du coût moyen pratiqué par un bureau d'études spécialisé en environnement pour l'élaboration d'un dossier de demande d'enregistrement d'une installation classées pour la protection de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

ARTICLE LIMINAIRE

Les délais mentionnés ci-après courrent à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral à l'exploitant.

ARTICLE 1^{er} - CHAMP DE LA MISE EN DEMEURE

Monsieur José VIDAL ANTUNES, de sexe masculin, né le 26 janvier 1963 à Alfagar au Portugal et domicilié 368 rue Louis Delage à Perpignan (66000), ci-après dénommé l'exploitant, est mis en demeure de régulariser la situation administrative du dépôt de véhicules terrestre hors d'usage et du dépôt de bateaux de plaisance hors d'usage qu'il exploite sur les parcelles cadastrales n° AV0038 et AV0039, situées RD n° 76, passage Floréal, lieu-dit « El Mas Petit », sur le territoire de la commune de Pia, **dans un délai n'excédant pas 3 mois** :

- soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement de ces installations, dans les formes prévues par les dispositions des articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du Code de l'environnement* ;
- soit en cessant l'activité de ces installations :
 - en évacuant les véhicules terrestres hors d'usage, ainsi que les pièces mécaniques issues du démontage de ces véhicules, dans des installations autorisées à les traiter,

- en évacuant les bateaux de plaisance hors d'usage , dans des installations autorisées à les traiter,
- en évacuant l'ensemble des éventuels déchets présents sur le site, dans des installations autorisées à les traiter,
- en procédant au nettoyage et à la remise en état de la surface des parcelles cadastrales n° AV0038 et AV0039 de la commune de Pia, sur laquelle le dépôt de véhicules terrestre hors d'usage et le dépôt de bateaux de plaisance hors d'usage étaient exploités.

* *L'exploitant veillera à ne pas oublier de joindre un document permettant au Préfet d'apprecier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale, en application du 4^e de l'article R. 512-46-4 du Code de l'environnement.*

ARTICLE 2 – SUSPENSION D'ACTIVITÉ À TITRE CONSERVATOIRE

En application des dispositions du 2^e alinéa de l'article 171-7-I du Code de l'environnement, afin de limiter les dangers et inconvenients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du même Code, quelle que soit celle des options mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté qu'il retient, **dans un délai n'excédant pas 48 heures**, et jusqu'à la régularisation du dépôt de véhicules terrestre hors d'usage et du dépôt de bateaux de plaisance hors d'usage, l'exploitant :

- cesse d'accueillir de nouveaux véhicules terrestres et bateaux de plaisance hors d'usage sur les parcelles cadastrales n° AV0038 et AV0039, situées RD n° 76, passage Floréal, lieu-dit « El Mas Petit », sur le territoire de la commune de Pia ;
- cesse toute opération de dépollution et démontage de véhicules terrestres ou bateaux de plaisance hors d'usage.

ARTICLE 3 – JUSTIFICATION DE LA MISE EN DEMEURE

Dans le cas où il retient la seconde des options mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, **dans un délai n'excédant pas 3 mois**, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, par courrier ou courriel, la copie des documents attestant que les véhicules hors d'usage, les bateaux de plaisance hors d'usage, les pièces mécaniques et déchets éventuellement issus du démontage de ces véhicules hors d'usage, présents sur les parcelles cadastrales n° AV0038 et AV0039, situées RD n° 76, passage Floréal, lieu-dit « El Mas Petit », sur le territoire de la commune de Pia, lors du contrôle du 5 mars 2025, ont été traités conformément aux dispositions du chapitre 1^{er} du titre IV du livre V du Code de l'environnement, c'est-à-dire envoyés dans des installations régulièrement autorisées à les traiter.

ARTICLE 4 - AMENDE ADMINISTRATIVE

Une amende administrative d'un montant de 8 000,00 € (huit mille euros) est infligée à Monsieur José VIDAL ANTUNES, de sexe masculin, né le 26 janvier 1963 au Portugal, ci-après dénommé l'exploitant, domicilié 368 rue Louis Delage à Perpignan (66000) pour le dépôt de véhicules terrestres hors d'usage et le dépôt de bateaux hors d'usage qu'il exploite sans l'enregistrement requis par le Code de l'environnement sur les parcelles cadastrales n° 0038 et 0039, section AV, situées RD n° 76, passage Floréal, lieu-dit « El Mas Petit », sur le territoire de la commune de Pia.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 8 000,00 € (huit mille euros) est rendu immédiatement exécutoire pour cette personne auprès de Monsieur le trésorier payeur général des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 5 – SANCTION

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales pourra faire application des mesures et sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 - PUBLICATION - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

En vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales pendant une durée minimale de deux mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER Cedex 2)

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi via l'application «Télérecours citoyen » accessible à cette adresse www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le Maire de la commune de Pia, les Officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur José VIDAL ANTUNES, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont une copie sera adressée :

- à Monsieur le Maire de la commune de Pia ;

- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

Thierry BONNIER

Bruno BERTHET